



Octobre 2020 / Chronique #13

Profiter pleinement de ses 70 ans !

Le gouvernement provincial offre certains crédits d'impôt remboursables aux personnes âgées de 70 ans et plus : pour soutien aux aînés, pour activités des aînés, pour frais engagés pour maintenir son autonomie et pour maintien à domicile des aînés. C'est de ce dernier dont il sera question ici.

Le **crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (CIMD)** est remboursable par Revenu Québec. Il est remboursable parce que, contrairement aux crédits d'impôt non remboursables qui ne font que diminuer l'impôt dû, celui-ci vous sera remis en argent même si vous n'avez aucun impôt à payer.

À partir du mois de vos 70 ans, vous pouvez réclamer 35% de toutes les dépenses encourues pour des services vous permettant de vous faciliter la vie et de vous aider à garder votre autonomie dans votre domicile.

Ce crédit peut vous être versé suite à votre déclaration d'impôt ou de façon anticipée, à chaque premier du mois, si les services sont récurrents. Vous devez remplir l'un des formulaires suivants :

- *Demande de versements anticipés basés sur le loyer et sur les services inclus dans le loyer – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.7)*
- *Demande de versements anticipés – Services occasionnels – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (TPZ-1029.MD.9).*

Attention de ne pas dédoubler les crédits. Vous ne pouvez demander le crédit de 35% du CIMD pour un même service déjà inclus dans votre bail.

Conservez vos factures pendant au moins 6 ans !!!

Cette chronique a été réalisée
grâce à la contribution financière de





Peu importe votre lieu de résidence, vous avez droit à des dépenses pouvant aller jusqu'à 19 500\$ (donc un remboursement de 6825\$) si vous êtes une personne autonome et à 25 500\$ (8925\$) si vous êtes non autonome (*Attestation – Statut de personne non autonome* TPZ-1029.MD.A). Si vous êtes en couple, un seul des deux peut en faire la demande mais les dépenses admissibles doublent (par exemple, pour un couple dont les deux sont autonomes, 39 000\$ de dépenses sont admissibles).

Si vous êtes **propriétaire d'un condominium** et que vos charges de copropriété incluent des dépenses pour des services admissibles comme l'entretien extérieur ou des aires communes, votre syndicat de copropriétaires vous remettra le formulaire *Déclaration de renseignements – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.5).

Si vous êtes **locataire**, avec votre bail à l'appui, vous pouvez également réclamer 5% du montant le moins élevé entre le loyer mensuel inscrit sur votre bail ou 600\$.

Exemples	loyer	calcul du CIMD	crédit
	560\$	$560\$ \times 5\% = 28\$ \times 35\%$	9,80\$
	650\$	$600\$ \times 5\% = 30\$ \times 35\%$	10,50\$

Si vous habitez **dans une résidence privée pour aînés** (RPA), votre propriétaire vous remettra l'annexe au bail (annexe 6) où toutes les dépenses admissibles sont détaillées comme les repas, les services d'entretien ménager, etc.

Exemples de **services admissibles**

- ❖ Services d'entretien ménager
- ❖ Services d'entretien des vêtements, rideaux, literie
- ❖ Services d'entretien de terrain et de déneigement
- ❖ Services d'aide à l'habillage
- ❖ Services d'aide pour le bain
- ❖ Services d'aide à l'alimentation
- ❖ Services liés à la préparation des repas
- ❖ Services de soins infirmiers
- ❖ Services de gardiennage
- ❖ Service d'appel d'urgence
- ❖ Services liés à l'utilisation d'un dispositif de repérage par GPS

Pour plus d'informations concernant ce crédit, vous pouvez vous rendre sur le site de Revenu Québec au <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile-des-aines/> ou téléphoner au 1-800-267-6299.



Cette chronique a été réalisée grâce à la contribution financière de

